

---

## ANNEXE B

### Décision du CCNR 05/06-0710 CKYK-FM concernant la diffusion d'une adresse municipale

---

#### La plainte

La plainte suivante en date du 16 novembre 2005 a été envoyée au CRTC et acheminée au CCNR :

Station de radio CKYK-FM 95,7  
200-460 rue Sacré-Cœur Ouest, Alma

Lundi, le 31 octobre 2005, le soir de l'Halloween et le mardi 1 novembre 2005.

Il a été annoncé à la radio, à plusieurs reprises à la population de ne pas présenter au 451 [rue X], Alma pour ramasser des bonbons, car il y a un pédophile qui demeure à cette adresse et c'est à vos risques.

Personne n'a le droit de donner l'adresse d'un individu, car c'est une atteinte à la vie privée des gens. S'il y avait un danger, c'est la police qu'il fallait contacter et non la population.

Nous sommes trois personnes à demeurer à cette adresse et chacun de nous a été harcelé, nous en avons entendu parler partout. Au travail, à l'école et dans la rue.

A-t-on le droit de vivre en paix! Quand on a payé le prix de notre faute.

N.B. : L'annonceur son nom demeure confidentiel m'a-t-on dit. Notre vie privée ne l'est pas? INCROYABLE, NON!

Nous espérons une bonne collaboration de votre part dans les plus brefs délais, sinon des poursuites judiciaires seront déjà entreprises.

Le CCNR a expliqué aux plaignants qu'un plaignant est libre de porter l'affaire devant les tribunaux ou devant lui, mais pas devant les deux en même temps. Les plaignants ont répondu le 5 décembre :

Monsieurs, Madame,

Suite à votre lettre du 28 novembre 2005, je tiens à vous aviser que je suis d'accord avec le processus de règlement des plaintes du CCNR et de sa politique.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous remercie de votre collaboration.

## La réponse du radiodiffuseur

Le radiodiffuseur a répondu aux plaignants le 29 décembre :

Madame, Messieurs,

Nous vous transmettons la présente en réponse à une lettre transmise au Conseil canadien des normes de la radiotélévision, en date du 16 novembre dernier. Par cette lettre, vous dénonciez les informations transmises sur les ondes de CKYK le 31 octobre dernier voulant qu'une personne reconnue coupable de pédophilie et déclarée « délinquant à contrôler » s'apprêtait à recevoir des enfants à sa résidence le soir de l'Halloween afin de distribuer des friandises. À cet égard, vous prétendez que cette information constituait une atteinte à votre vie privée et que nous n'aurions pas dû la diffuser.

Afin de répondre à votre plainte, nous devons d'abord vous préciser que la liberté de parole, le droit à l'information et le respect de la vie privée constituent des valeurs fondamentales que nous respectons dans le cadre de nos activités de radiodiffusion. Or, il arrive fréquemment que nous soyons confrontés à certains sujets dont la diffusion, ou l'absence de diffusion, porte atteinte à l'une de ces valeurs. Dans chacun de ces cas, nous devons nous questionner sur le droit à l'information, l'intérêt public général et, en cas de diffusion, sur la façon de minimiser l'atteinte à la vie privée.

Dans le cas qui nous occupe, nous devons vous informer avoir reçu plusieurs appels téléphoniques de parents inquiets à l'effet qu'une personne trouvée coupable de pédophilie et déclarée délinquant à contrôler, s'apprêtait à recevoir des enfants à son domicile afin de leur donner des friandises. À cet égard, nous croyons que les appels reçus ainsi que la sensibilité de la population en général à l'égard des cas de pédophilie démontrait bien l'intérêt général du sujet.

Avant de diffuser l'information reçue de nos auditeurs, nous avons pris soin de bien vérifier sa véracité. Une fois celle-ci confirmée, nous avons décidé de la diffuser en raison de son caractère public ainsi que de la grande préoccupation manifestée par nos auditeurs. Pour ce faire, nous avons toutefois décidé de minimiser l'atteinte à la vie privée en ne diffusant pas le nom de la personne trouvée coupable de pédophilie mais uniquement son adresse de résidence. Ce faisant, nous croyons avoir limité [sic] la diffusion à la seule information pertinente dans la manchette, soit l'adresse. De cette façon, nous remplissions notre devoir d'information tout en limitant l'atteinte.

Bien que vous prétendiez que des antécédents criminels font partie de la vie privée d'une personne, nous vous soumettons le contraire. Les informations concernant les antécédents criminels d'un individu sont publiques et facilement accessibles à tous. D'ailleurs, les procédures criminelles ainsi que les déclarations de culpabilité sont fréquemment rapportées dans les médias malgré qu'il s'agisse d'une atteinte à la vie privée des gens. Aussi, les tribunaux ont rappelé à plusieurs occasions que le droit d'une personne au respect de sa vie privée peut être limité lorsque la liberté d'expression est exercée en vue d'assurer le droit au public à l'information. Il en est de même pour les personnes déclarées délinquant à contrôler qui s'apprêtent à distribuer des friandises aux enfants.

Finalement, nous portons votre attention sur le fait que notre animateur a clairement déclaré sur nos ondes que vous étiez en droit d'offrir des friandises aux enfants dans le cadre de l'Halloween et que vous ne contreveniez à aucune ordonnance. Il a toutefois ajouté que les parents étaient également en droit de savoir à qui leurs enfants s'adressaient et que c'était à eux de prendre leur décision en toute connaissance de cause. Il s'agissait donc d'une information de nature publique transmise objectivement.

Conséquemment, nous croyons que l'intérêt public nous permettait de diffuser l'information vous concernant. De plus, nous croyons avoir agi correctement en limitant l'information transmise et, conséquemment, l'atteinte à votre vie privée.

En espérant que ces commentaires répondent à vos préoccupations.

Les plaignants ont remis leur Demande de décision le 6 janvier 2006.

### **Correspondance additionnelle**

Le radiodiffuseur a envoyé une deuxième lettre au CCNR le 31 mai :

Madame, Monsieur,

Considérant que les plaignants ont jugé notre réponse en la présente affaire comme étant insatisfaisante et ont requis une décision du Conseil canadien des normes de la radiodiffusion [sic], nous nous permettons de vous faire parvenir quelques commentaires supplémentaires dont vous pourrez tenir compte pour les fins de la décision.

Les plaignants en cette affaire prétendent que les animateurs de la station de radio CKYK-FM 95,7 ont commis une faute sur la base qu'ils ont transmis sur les ondes radiophoniques une information personnelle les concernant. Or, nous croyons que notre statut de radiodiffuseur et que notre engagement à respecter le *Code de déontologie de l'ACR* ainsi que l'ensemble des responsabilités reliées à notre statut nous obligent à considérer de nombreux autres éléments.

La station radiophonique CKYK-FM s'adresse principalement à un auditoire adulte et traite majoritairement de l'actualité locale et régionale. C'est donc dans ce contexte que notre animateur a reçu plusieurs appels téléphoniques dénonçant le fait qu'un individu déclaré coupable de pédophilie et déclaré « délinquant à contrôler » s'apprêtait à distribuer des friandises à son domicile lors de la soirée de l'Halloween.

Considérant le sujet ainsi que le nombre d'appels reçus, nous sommes convaincus qu'il s'agissait d'un sujet d'intérêt public et que le droit et la liberté d'expression ainsi que le droit à l'information garantis par la Charte québécoise justifiaient la diffusion de l'information. Cependant, afin de respecter les individus concernés, ainsi que le *Code de déontologie de l'ACR*, et plus particulièrement les articles 2, 5, 7 et 9, nous avons pris certaines mesures afin de ne pas diffuser plus d'information que ce qui était nécessaire. Ainsi, aucune personne n'a nommément été identifiée et nous avons pris soin de préciser que l'individu concerné agissait de façon tout à fait légale sans contrevenir à quelque ordonnance que ce soit. Nous avons évité de porter quelque jugement que ce soit en invitant plutôt les parents à prendre leur propre décision. Finalement, il importe de considérer que l'information en question était ponctuelle et nécessitait une diffusion rapide.

C'est donc sur la base de tous ces éléments que nous avons limité la diffusion à la seule information utile pour l'intérêt public. Ce faisant, nous croyons avoir réussi à conjuguer le droit à l'information du public ainsi que le respect de la vie privée des individus impliqués.

En espérant que ces commentaires additionnels pourront vous guider dans le cadre de votre décision.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos sentiments les plus distingués.